



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aéroports

Question écrite n° 104823

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de Mme la ministre déléguée au commerce extérieur sur les difficultés rencontrées par les industries liées à la vente au détail dans les aéroports (travel retail) et en particulier celles des parfums et cosmétiques, vins, champagnes et alcools, à la suite de la mise en place des mesures de sécurité renforcées, décidées en août 2006. En effet, suite à la découverte en Angleterre de projets terroristes visant des avions à destination des Etats-Unis, ont été mises en place des mesures de sécurité renforcées. Ces mesures, si elles sont bien sûr tout à fait légitimes au regard notamment des événements tragiques survenus en septembre 2001, perturbent et pénalisent lourdement cependant l'activité des commerces d'aéroports et en particulier ceux dits « duty free ». Au départ des aéroports européens, il est notamment désormais interdit aux passagers à destination des États-Unis de transporter en cabine, gels, liquides ou crèmes et cette interdiction a même été étendue, en France, aux vols vers la Grande-Bretagne et Israël. En conséquence, aucun achat de parfums, cosmétiques, vins ou alcools n'est désormais plus envisageable pour ces passagers au départ des aéroports français. Or le commerce de détail aéroportuaire est non seulement une source de revenus importante pour les aéroports mais reste aussi et surtout une plate-forme commerciale essentielle pour la promotion et la vente de la fine fleur de nos industries françaises que sont les parfums, les cosmétiques, les alcools et spiritueux. Dès lors, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de trouver rapidement, avec ces professionnels, des solutions alternatives garantissant à la fois la sécurité des passagers et la reprise de l'activité de ses commerces et industries. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

À la suite des attentats déjoués à Londres le 10 août 2006, l'Union européenne a en effet adopté le 4 octobre un règlement qui prévoit une limitation des liquides que les passagers peuvent emporter en cabine, sur eux ou dans leur bagage à main, au-delà des points d'inspection et à bord des avions au départ d'un Etat membre de l'Union européenne. Ces nouvelles règles de sécurité, entrées en application le 6 novembre 2006, visent à sécuriser l'emport des liquides et gels dans les cabines. Ces produits, lorsqu'ils sont apportés par les passagers, doivent être contenus dans des récipients de capacité inférieure à 100 millilitres, les contenants devant être placés dans un sac plastique transparent refermable d'une capacité d'au plus un litre. Ces nouvelles dispositions permettent toutefois de préserver l'activité des boutiques duty-free situées dans les aéroports. En effet, les passagers peuvent continuer d'emporter dans leurs bagages, en cabine, des liquides tels que boissons et parfums, qu'ils ont achetés au-delà des points de contrôle des cartes d'embarquement. Si le voyage au départ de l'État membre de l'Union européenne n'est pas direct et qu'il y a une correspondance sur un aéroport des vingt-sept pays de l'Union européenne, de Suisse, d'Islande et de Norvège, ces marchandises doivent être placées par les vendeurs dans des sacs scellés et accompagnées du reçu attestant de leur achat le jour même. Elles doivent être maintenues dans leurs sacs scellés durant tout le voyage accompagnées de la preuve d'achat. En revanche, si le voyage au départ de l'État membre de l'Union européenne est direct et ce, quelle que soit la destination, les passagers peuvent acheter tout liquide en duty-free sans avoir besoin de le faire mettre sous sac

scellé. Avec ou sans le sac scellé, les liquides achetés en duty-free ne supportent pas d'autres restrictions que celles qui sont spécifiques à la réglementation douanière ou à celle du transporteur aérien. Enfin, ces restrictions ne touchent en aucune manière les bagages enregistrés qui voyagent en soute et qui font déjà l'objet de vérifications approfondies. L'harmonisation des mesures précitées en Europe, coordonnée avec les États-Unis, permettra une mise en oeuvre plus sûre pour les passagers sans distorsion de concurrence pour les compagnies, les aéroports et les commerces concernés.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104823

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : commerce extérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 9963

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2148